

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

**VU** l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

**VU** l'article 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 1er décembre 2015, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète :

**1.** L'article 1 du règlement numéro RCA08-08-0009 sur le déneigement et l'enlèvement de la neige est modifié de manière :

1° à ajouter, avant la définition du mot « occupant », la définition de l'expression suivante :

« mobilier urbain : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville, ou par un tiers pour la Ville, aux fins de la Ville ou à toute fin publique, notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières résiduelles, regards, réverbères, tuyaux et voûtes; »

2° à supprimer la définition de l'expression « entrepreneur en déneigement ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant :

« **2.2** Il est interdit de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige ou de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un élément du mobilier urbain. »

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié de manière à :

1° remplacer, au premier alinéa, les mots « son occupant ou l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci d'enlever la neige et/ou la glace se trouvant sur le domaine public en contravention à l'article 2. » par les mots « à son occupant ou à un tiers dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci d'enlever la neige et/ou la glace déposée en contravention du présent règlement. ».

2° remplacer, au deuxième alinéa, les mots « ou de l'entrepreneur en déneigement » par les mots « ou du tiers dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié de manière à remplacer les mots « à l'entrepreneur en déneigement » par les mots « au tiers ».
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE  
1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2015.

\_\_\_\_\_ MAIRE DE  
L'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_ SECRÉTAIRE